

|                |                                                            |
|----------------|------------------------------------------------------------|
| MATIERE        | EFFETS DE COMMERCE                                         |
| ANNÉE D'ÉTUDES | 3 <sup>ème</sup> année licence fondamentale en Droit privé |
| DATE           | 03/06/2014 (session de rattrapage)                         |
| DURÉE          | 2 heures                                                   |
| ENSEIGNANTE    | Raja GALLALI                                               |

### CONSULTATION

Mr. Salah, porteur d'une lettre de change, s'est adressé à l'échéance au tiré pour lui réclamer le paiement, mais ce dernier a refusé en avançant les motifs suivants :

- 1) Il ne connaît pas le porteur. il s'est engagé envers le tireur (qui lui avait vendu des marchandises à crédit). D'ailleurs, le nom du bénéficiaire ne figurait pas sur la lettre de change au moment où il avait signé. Ce nom a été ultérieurement ajouté, à son insu.
- 2) La lettre de change est entachée d'un vice de forme puisqu'elle ne comporte pas l'indication d'une mention obligatoire, à savoir le lieu de sa création.
- 3) La lettre de change a été créée à l'occasion d'une conclusion d'un contrat de vente à crédit. Mais, le vendeur ne lui a pas livré les marchandises convenues.

Face à ces allégations, Mr. Salah s'est adressé au tireur. Mais, ce dernier affirme avoir exécuté ses obligations en livrant les marchandises convenues.

Mr. Salah, confus et sceptique quant au bien-fondé des prétentions du tiré, vous consulte pour l'éclairer sur ses chances dans les recours qu'il pourrait exercer contre le tiré ou le tireur. Il aimerait, en outre, savoir laquelle des parties supporterait la charge de preuve.

BONNE CHANCE

NB : l'usage des codes n'est pas autorisé

Scanned by CamScanner





COPIE N°:

CORRECTEUR : GALLALI

NOTE :

1) Quelle est l'incidence du défaut d'indication du lieu de création ?

- 2
- Mention obligatoire Mais + règle de suppléance légale : lieu désigné à coté du nom du tireur + justification

→ Aucune incidence sur la validité formelle (LC parfaitement valable) + le porteur conserve tous ses droits de recours

**BONUS** : en absence de l'équivalent → Nullité en tant que LC

2) Quelle est l'incidence du défaut d'indication du nom du bénéficiaire ?

- 1
- Mention obligatoire + pas de suppléance légale

→ En principe : Nullité du titre en tant que LC

- 2
- Mais suppléance jurisprudentielle : peut être suppléé par l'endossement signé par le tireur (suppose qu'il était le 1<sup>er</sup> bénéf)
  - + Admission de la régularisation par la JP+la doctrine (ajout de cette mention après l'émission)

→ cond : avant la présentation au paiement

+ respect de la volonté des parties (accord tacite)

+ irrégularité minime

NB : régularisation largement admise en JP + justification

Sinon → Nullité du titre en tant que LC

3) Quelle est l'incidence de la fausse signature ?

- 1
- nullité de l'engagement vicié → le prétendu signataire n'est pas engagé (absence de consentement) + exception opposable même au porteur de BF

- 2
- ≠ n'entraîne pas la nullité du titre → aucune incidence sur la validité formelle

- Justification : apparence + autosuffisance (diff. entre absence/inexactitude d'une mention)

+ N'entraîne pas la nullité des engagements des autres signataires

→ la LC demeure valable à leur égard + les engage

- Justification : ppe de l'indép. Des signatures (art.273)

- **Le tiré accepteur peut-il combattre la présomption légale « l'acceptation suppose la provision » ?**

*Distinction : rapport bilatéral/ rapport triangulaire*

- **Dans le rapport bilatéral : présomption simple** → peut être combattue par la preuve contraire
  - **Justif** : possibilité d'acceptation avant la réception de la provision/ réception d'une marchandise avariée ou non conforme...
    - + Dans le rapport bilatéral, le tireur ne peut pas se prévaloir de sa BF/ignorance du vice → c'est lui le responsable
  - + Exclusion du principe de l'inopposabilité des exceptions
- **Dans le rapport triangulaire : présomption irréfragable** → ne peut être combattue par la preuve contraire
  - **Justif** : l'acceptation = reconnaissance de dette à l'égard du tireur + engagement cambiaire à l'égard du porteur
    - + Protection du porteur de BF par le principe de l'inopposabilité des exceptions (le défaut de provision = vice fondé sur les relations personnelles → exception inopposable)